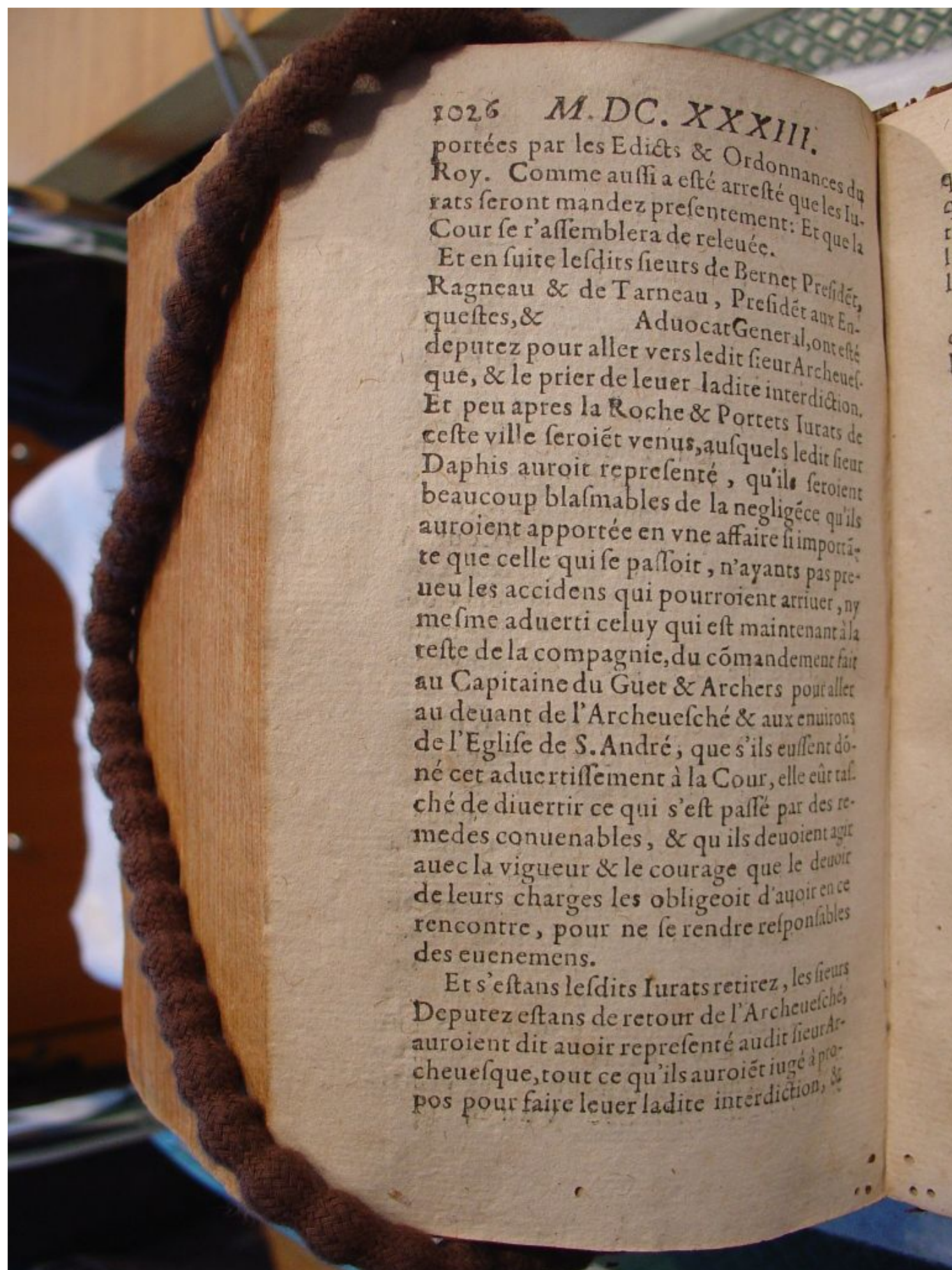


1633_1026.jpg



1026 M. DC. XXXIII.
portées par les Edicts & Ordonnances du
Roy. Comme aussi a esté arresté que les Ju-
rats seront mandez presentement: Et que la
Cour se r'assemblera de releuée.

Et en suite lesdits sieurs de Berner Presidēt,
Ragneau & de Tarneau, Presidēt aux En-
questes, & Aduocat General, ont esté
deputez pour aller vers ledit sieur Archeuef-
que, & le prier de leuer ladite interdiction.
Et peu apres la Roche & Portets Jurats de
ceste ville seroiēt venus, ausquels ledit sieur
Daphis auroit representé, qu'ils seroient
beaucoup blasrables de la negligēce qu'ils
auroient apportée en vne affaire si importa-
te que celle qui se passoit, n'ayants pas pre-
ueu les accidens qui pourroient arriuer, ny
mesme aduerti celuy qui est maintenant à la
reste de la compagnie, du cōmandement fait
au Capitaine du Guet & Archers pour aller
au deuant de l'Archeuesché & aux environs
de l'Eglise de S. André, que s'ils eussent do-
né cet aduertissement à la Cour, elle eût raf-
ché de diuertir ce qui s'est passé par des re-
medes conuenables, & qu'ils deuoient agir
auec la vigueur & le courage que le deuoir
de leurs charges les obligeoit d'auoir en ce
rencontre, pour ne se rendre responsables
des euenemens.

Et s'estans lesdits Jurats retirez, les sieurs
Deputez estans de retour de l'Archeuesché,
auroient dit auoir representé audit sieur Ar-
cheuesque, tout ce qu'ils auroiēt iugé à pro-
pos pour faire leuer ladite interdiction, &

1633_0439.jpg



1633_1027.jpg

Le Mercure François. 1027

qu'ils n'auroient peu rien obtenir, si ce n'est qu'en faueur du Parlement qui auoit par toutes ses actions tesmoigné son zele enuers l'Eglise, la Messe se diroit dans le Palais à l'audiance.

Et ce fait le Procureur General a requis qu'il pleust à la Cour, suivant l'Arrest par elle donné, proceder à l'audition de certains tesmoins qu'il luy presentoit; ce qui a esté fait, ainsi qu'il s'ensuit.

*Information
faite suivant
l'Arrest cy-
dessus escrit,
le 11. No-
uembre au
main.*

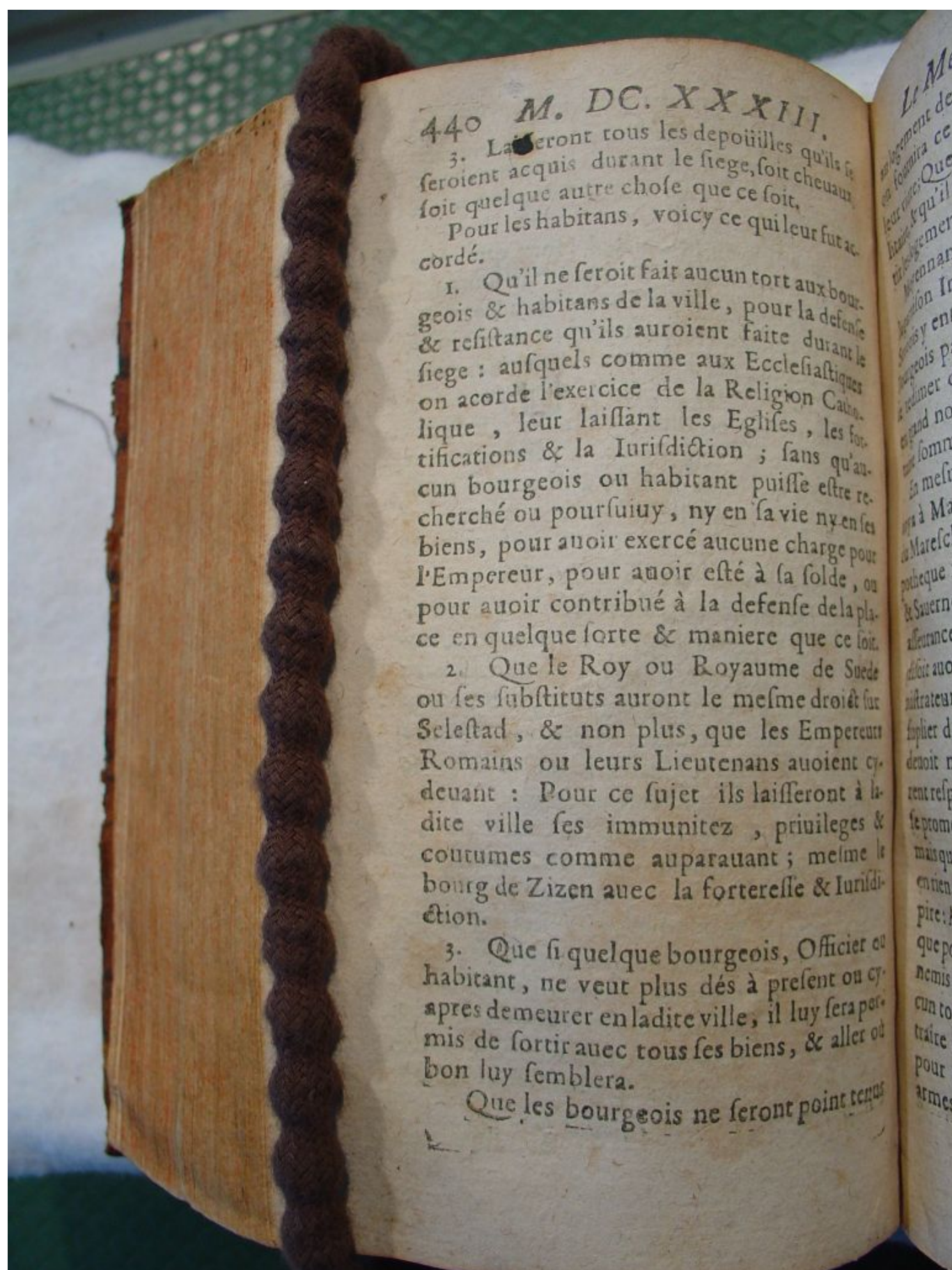
Pierre Binet Escuyer sieur de la Guerinie-
re, aagé de 25. ans ou enuiron, apres serment
par luy fait de dire verité; enquis sur les ob-
jets generaux & de droit, a dit n'estre pa-
rent ny allié, ny domestique d'aucun des-
dits sieurs Duc d'Espéron & Archeuesque
de Bordeaux, Enquis suivant le susdit Arrest
sur ce qui se passa le iour d'hier entre lesdits
sieurs Duc d'Espéron & Archeuesque de
Bordeaux, a dit & depose qu'hier enuiron
sur les deux heures apres midy, ledit sieur
Archeuesque sortant del'Eglise de S. André,
parla au Capitaine du Guet qui estoit près
ladite Eglise, & luy demanda pourquoy il
arrestoit les Religieux qui alloient à l'Ar-
cheuesché: A quoy ledit Capitaine du Guet
repartit qu'il auoit commission de Monsieur
le Duc d'Espéron de ce faire; & à l'instant
ledit sieur Archeuesque dit tout haut qu'il
s'en alloit trouuer les Religieux, & qu'on
verroit s'il les empêcheroit de passer; & alors
ledit sieur Archeuesque s'en alla en deux ou
trois maisons Religieuses de ceste ville, le

V n u iij

1633_1028.jpg



1633_0440.jpg



440 M. DC. XXXIII.

3. Laſeront tous les depouilles qu'ils ſeroient acquis durant le ſiege, ſoit cheuaux ſoit quelque autre choſe que ce ſoit.

Pour les habitans, voicy ce qui leur fut accordé.

1. Qu'il ne ſeroit fait aucun tort aux bourgeois & habitans de la ville, pour la deſenſe & reſiſtance qu'ils auroient faite durant le ſiege : auſquels comme aux Eccleſiaſtiques on acorde l'exercice de la Religion Catholique, leur laiſſant les Eglifes, les fortifications & la Iuriſdiction ; ſans qu'aucun bourgeois ou habitant puiſſe eſtre recherché ou pourſuiuy, ny en ſa vie ny en ſes biens, pour auoir exercé aucune charge pour l'Empereur, pour auoir eſté à ſa ſolde, ou pour auoir contribué à la deſenſe de la place en quelque ſorte & maniere que ce ſoit.

2. Que le Roy ou Royaume de Suede ou ſes ſubſtituts auront le meſme droit ſur Seleſtad, & non plus, que les Empereurs Romains ou leurs Lieutenans auoient cy-deuant : Pour ce ſujet ils laiſſeront à la dite ville ſes immunitéz, priuileges & coutumes comme auparauant ; meſme le bourg de Zizen avec la forterelle & Iuriſdiction.

3. Que ſi quelque bourgeois, Officier ou habitant, ne veut plus dés à preſent ou cy-apres demeurer en la dite ville, il luy ſera permis de ſortir avec tous ſes biens, & aller où bon luy ſemblera.

Que les bourgeois ne ſeront point tenus

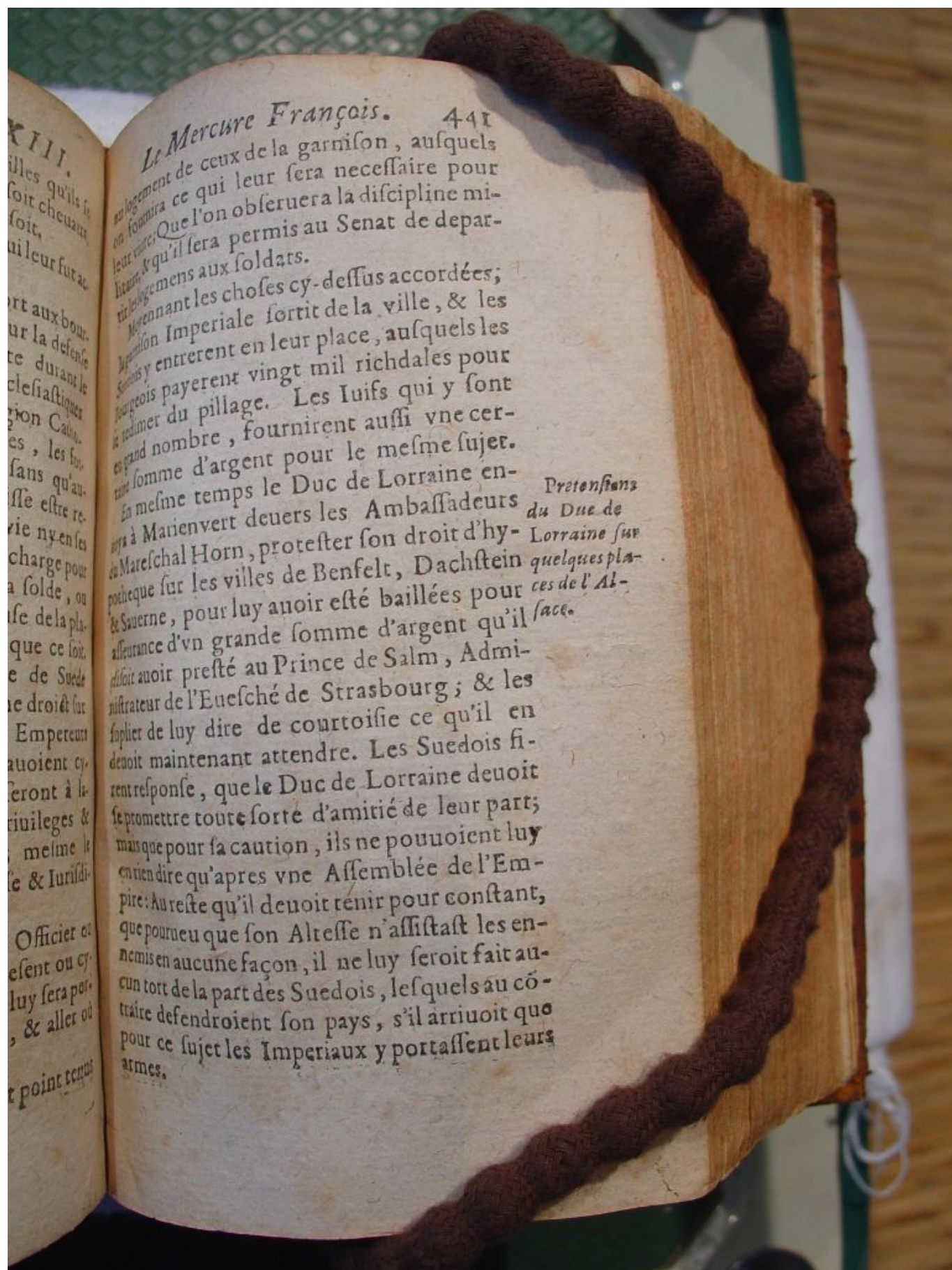
1633_1029.jpg

Le Mercure François. 1029

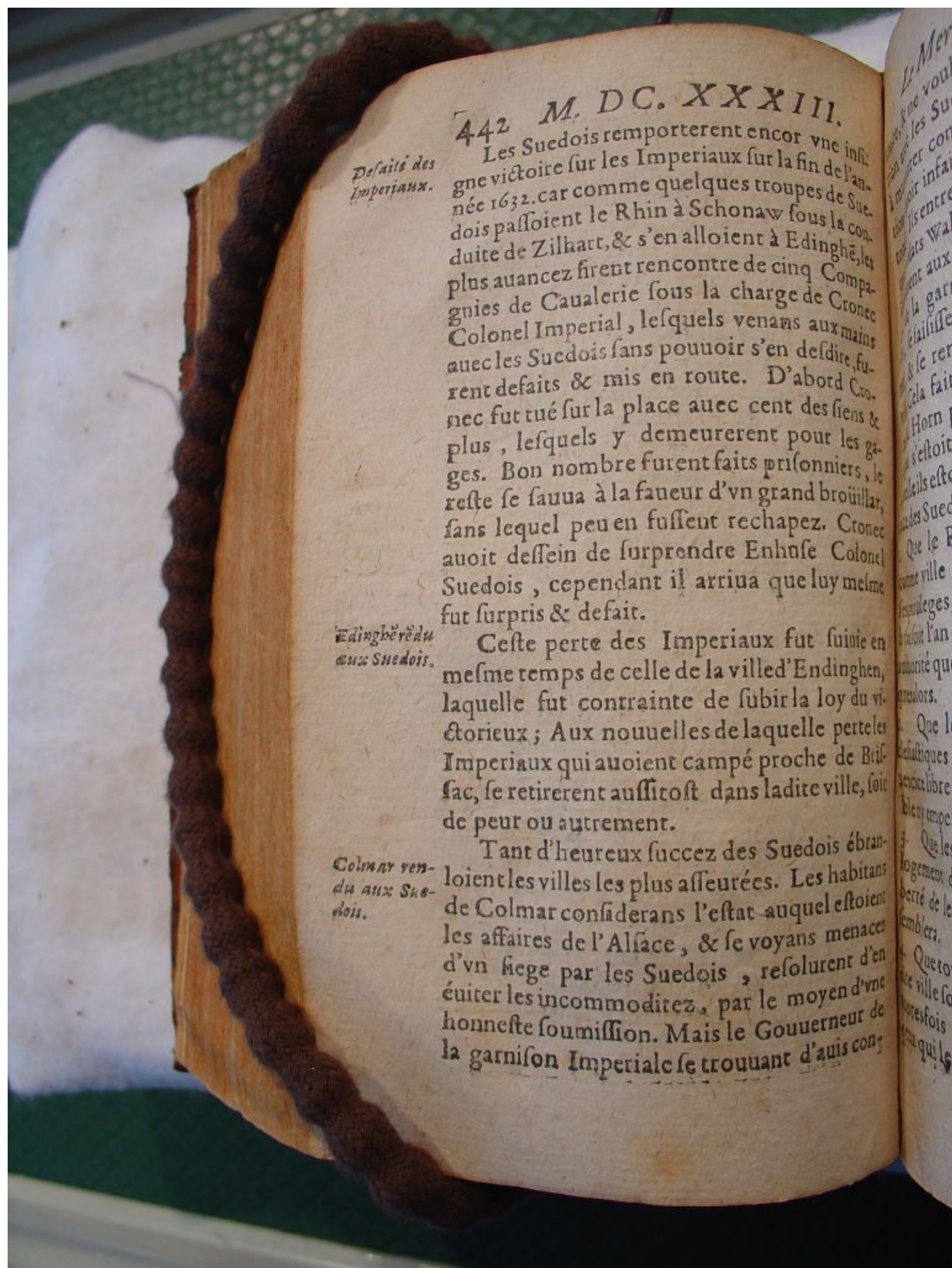
Vous pouvez disposer de mon corps, mais non de mon esprit ny de mon ame, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir. En apres lecture faite de la deposition, a persisté & n'y voulant rien augmenter ny diminuer a signé. Gueriniere.

Sauuat Porreau dit la Cheze Bourgeois de la ville de Bordeaux, aagé de 48. ans ou enuiron, apres sermēt par luy fait de dire verité, enquis sur les objets generaux a dit n'estre ny allié ny domestique desdits sieurs d'Espernon & Archeuesque. Enquis suiuant le susdit arrest sur ce qui se passa hier entre lesdits sieurs Duc d'Espernon & Archeuesque de Bordeaux, dit & depose que sur enuiron les deux heures apres midi allant à l'Archeuesché pour vn affaire qu'il y auoit pour retirer vne querimonie, il rencontra au deuant de la grande porte de l'Eglise de S. André le Capitaine du Guet avec plusieurs Archers; quoy voyant il entra dās ladite Eglise de S. André, & apres auoir prié Dieu voulāt sortir par la porte de ladite Eglise qui vauers le chasteau du Haut, veit vn des Archers du Guet qui gardoient la porte de ladite Eglise, deux au canton des Irlandois & quatre contre la muraille du ruisseau du Peaugué, auquel endroit est la porte de derriere de l'Archeuesché. Et estant retourné dans ladite Eglise se il trouua ledit sieur Archeuesque qui venoit vers la porte & parla audit Cheualier du Guet nommé Verduc, luy demandant qu'est. ce qu'il faisoit audit lieu, & de quelle

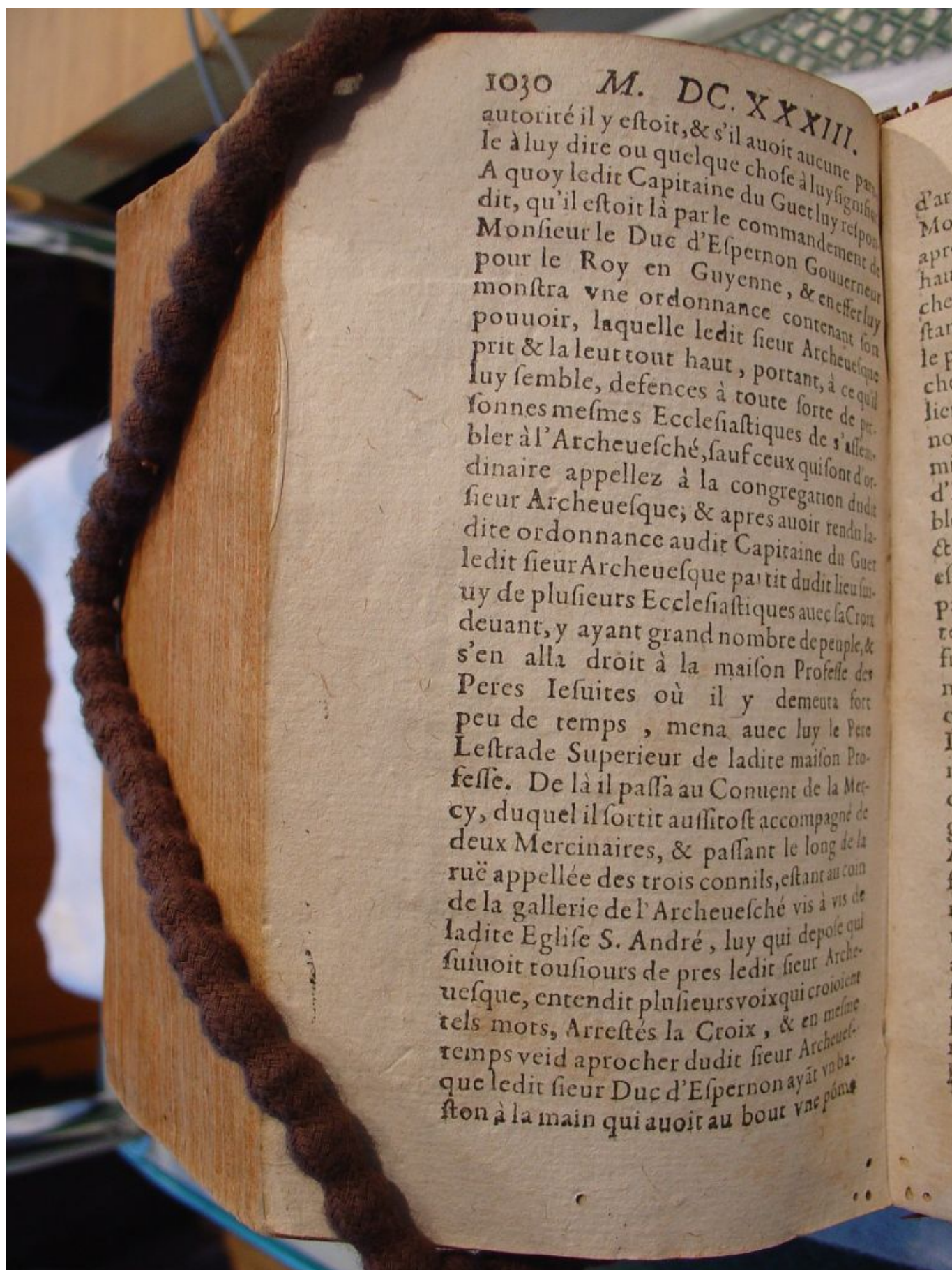
1633_0441.jpg



1633_0442.jpg



1633_1030.jpg



1633_0443.jpg

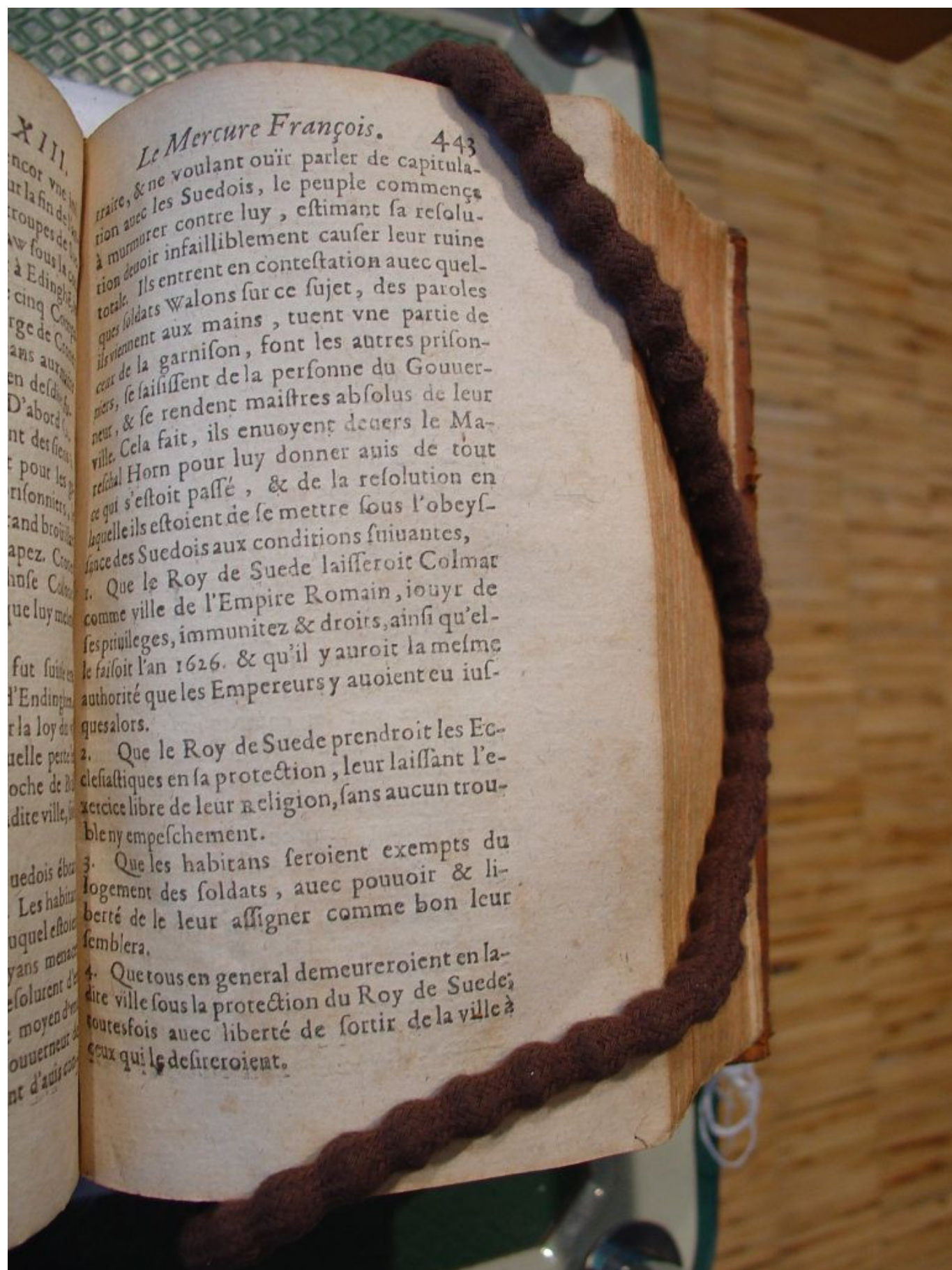


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan